

Universitaire et avoir voix délibérative dans les conseils des facultés. Un professeur *titulaire* dans une faculté ne peut être nommé professeur titulaire *dans une autre* ; mais il peut y être professeur *agrégé* ou *chargé de cours*.

Les cours sont *privés* dans les facultés de Théologie, de Droit et de Médecine. Cependant tout prêtre peut être admis aux cours de Théologie ; il en est de même des avocats et des notaires pour les cours de Droit, et des médecins et des chirurgiens pour les cours de Médecine. Dans la faculté des Arts, il y a des cours publics et des cours privés ; ceux-ci ne sont que pour les élèves ou étudiants de la faculté.

Chaque semaine, dans les cours privés, le professeur consacre le temps d'une leçon à un examen sur les matières étudiées durant les huit jours.

A la fin de chaque terme, tous les élèves sont examinés sur les différentes matières qui leur ont été enseignées durant ce terme. Cet examen, qui est oral, se fait devant des jurys de trois professeurs. Les résultats, qui sont consignés dans les registres, se traduisent par une des six notes *Très bien, Bien, Assez bien, Médiocre, Mal, Très*